

RGPD & Elections :

Lignes directrices de l’Autorité de Protection des Données

L’Autorité belge de Protection de Données (APD) a publié des lignes directrices à l’intention des partis politiques concernant l’utilisation et le respect des données à caractère personnel lors des élections par envoi de messages personnalisés aux électeurs (par voie postale ou électronique).

La possibilité pour les partis et candidats aux élections de communiquer avec les électeurs est essentielle dans une société démocratique, l’envoi de messages électoraux adressés personnellement est donc tout à fait admis à condition que les données personnelles utilisées pour ce faire soient traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) et de ses différents principes :

Finalité :

En application du principe de finalité, les listes des électeurs ne peuvent être utilisées qu’à **des fins électorales**. C’est ce que prévoit aussi expressément le code électoral. Toute autre utilisation (par exemple à des fins commerciales) est interdite.

Par ailleurs, l’application du principe de finalité aux listes des électeurs implique que ces listes, obtenues pour une élection spécifique, soient uniquement utilisées dans ce cadre et au plus tard jusqu’au jour du scrutin.

Licéité :

La législation électorale autorise donc les partis politiques ou les candidats à se livrer à de la propagande électorale personnalisée mais uniquement durant la période prévue à cet effet par la loi et au moyen de données à caractère personnel provenant des listes des électeurs. Il convient donc de considérer que la loi consacre le droit de procéder au traitement dans ce but pour les destinataires de ces listes.

Le traitement de données à caractère personnel de listes des électeurs est un traitement nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par les partis politiques et les candidats au sens de l’article 6, paragraphe 1, point f) du RGPD.

:

En vertu de la législation électorale, les listes des électeurs concernent uniquement les personnes qui remplissent les conditions de l’électorat et contiennent les informations suivantes : le prénom, le nom, la date de naissance, la résidence principale, le sexe. Ces listes doivent être mises à jour.

I. Droits du citoyen

Les politiciens et les partis politiques doivent fournir diverses informations aux personnes concernées auxquelles ils adressent des courriers personnalisés durant la période électorale. Les électeurs doivent savoir qui leur écrit et pourquoi.

L’APD rappelle que les personnes qui reçoivent de la publicité électorale peuvent faire valoir plusieurs droits, dont notamment :

1. Le droit à l’information

les partis politiques ou leurs candidats doivent notamment informer l’électeur de :

- ✓ qui le contacte,
- ✓ à quelle fin (une fin électorale),
- ✓ d’où proviennent les données utilisées, et
- ✓ quels sont ses droits.

2. Le droit d'accès et de rectification

L'électeur a le droit de demander à accéder aux données que le candidat/parti traite à son propos et à demander qu'elles soient rectifiées si celles-ci s'avèrent erronées ;

3. Le droit d'opposition

Même si le candidat se fonde sur un intérêt légitime pour envoyer un courrier personnalisé à l'électeur, celui-ci peut à tout moment s'opposer à recevoir de la publicité électorale de sa part à **l'avenir**.

II. Obligations du parti politique/candidat

1. Liste des électeurs

Les listes des électeurs sont établies par les communes à l'occasion d'une élection déterminée et contiennent un certain nombre de données à caractère personnel (par ex. le nom, prénom, date de naissance, et l'adresse).

Parallèlement, le législateur estime que la mise à disposition de certaines données à caractère personnel aux partis politiques et aux candidats n'est pas nécessaire pour mener leur campagne ; c'est le cas pour **le numéro de Registre national**, une donnée qui est en effet sensible pour la vie privée de l'électeur, de sorte qu'elle n'apparaît pas sur la liste des électeurs qui leur est transmise.

limitation des tris et des sélections

Les tris opérés sur la consonance des noms qui sont susceptibles de faire apparaître les origines raciales, ethniques ou les appartenances religieuses des personnes concernées sont en revanche interdits .

La législation électorale pose également expressément certaines limites dans lesquelles les données à caractère personnel d'une liste des électeurs peuvent être utilisées par les partis politiques et les candidats à des fins électorales :

- ✓ les listes des électeurs fournies **peuvent uniquement être utilisées à des fins électorales** sous peine de sanctions pénales ;
- ✓ si un parti politique ne présente aucune liste de candidats, il ne peut pas utiliser les listes des électeurs sous peine de sanctions pénales ;
- ✓ si une personne est supprimée ultérieurement de la liste des candidats, elle ne peut pas utiliser les listes des électeurs, sous peine de sanctions pénales ;
- ✓ les personnes qui ont obtenu les listes des électeurs de manière licite **ne peuvent à leur tour pas les communiquer à des tiers**.

2. Utilisation de fichiers du secteur public

Les partis politiques et les candidats qui se présentent aux élections peuvent être tentés d'utiliser des bases de données existantes (constituées par les pouvoirs publics) pour envoyer des courriers personnalisés dans le cadre de leur campagne électorale.

Voici quelques exemples (parmi d'autres) de bases de données publiques existantes :

- Les registres de l'état civil,
- La liste des membres d'une association,
- Le Registre national,

Toutefois, **ces bases de données existantes n'ayant pas été créées en vue d'élections, il est interdit de les utiliser dans ce but**. En effet, des données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement

que pour des finalités déterminées et légitimes et ne peuvent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités (principe de finalité).

La loi prévoit une seule exception, à savoir la possibilité pour les partis politiques de se servir, dans le cadre de leur campagne électorale, de listes de personnes tirées des registres de la population. Ce n'est toutefois possible que sur demande écrite et à condition d'indiquer la finalité pour laquelle ces listes sont demandées. **Ces listes de personnes tirées des registres de la population ne peuvent en aucun cas être encore utilisées après la date de l'élection.**

3. [Données obtenues dans l'exercice d'un mandat précédent](#)

Les partis politiques et leurs candidats peuvent être tentés de réutiliser les données à caractère personnel obtenues dans le cadre de l'exercice d'un précédent mandat pour envoyer des courriers personnalisés pour leur campagne électorale.

Cette utilisation abusive d'informations obtenues licitement n'est toutefois pas autorisée, à moins que les personnes concernées n'aient donné leur consentement ou lorsque le traitement se base sur une disposition légale. Quoi qu'il en soit, la personne concernée doit en être informée.

4. [Coordonnées d'une source publique](#)

Les partis politiques et leurs candidats peuvent être tentés d'utiliser les coordonnées d'une source publique (blog ou médias sociaux) à des fins électorales.

Une telle utilisation viole le principe de finalité, étant donné que les coordonnées n'ont pas été collectées initialement à des fins électorales. Une telle collecte n'est possible que si la personne concernée a donné son consentement préalable au traitement de ses données à caractère personnel pour cette finalité ou si la collecte repose sur une base légale.

5. [Données sensibles à des fins électorales](#)

Pour l'envoi de propagande électorale, les données sensibles de l'article 9 du RGPD peuvent être importantes, notamment les **données révélant l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale**.

Le traitement de ces données sensibles est en principe interdit, sauf si un des motifs d'exception de l'article 9, §2 du RGPD s'applique.

6. [Moyens de communication électroniques](#)

Les partis politiques et les candidats peuvent également utiliser des moyens de communication électroniques tels que les e-mails, les sms, un entretien téléphonique ou tout autre moyen.

Cela relève de la définition large de "marketing direct" (ou prospection au sens du RGPD). Le contenu de cette dernière notion est en effet large : il peut s'agir de publicité commerciale mais aussi de messages politiques ou autres.

En raison du caractère particulièrement intrusif de l'envoi de messages électroniques, l'Autorité de Protection des Données (APD) estime que les intérêts, droits et libertés fondamentaux de la personne recevant ces messages prévalent sur l'intérêt légitime du parti politique ou du candidat.

Selon l'Autorité de Protection des Données, l'envoi de messages électroniques n'est admissible que si la personne concernée a préalablement donné son consentement.

7. Sécurisation des listes

Les partis politiques/candidats (responsables de traitement) doivent garantir la sécurité et la confidentialité des informations qu'ils détiennent, c'est-à-dire s'assurer de la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Parmi ces techniques, il convient par exemple de sécuriser les listes utilisées pour la propagande électorale et de les conserver sur des supports suffisamment protégés contre les tentatives d'intrusion. Autant que possible, l'authentification à double facteur doit être utilisée et les mots de passe doivent être complexes. Les responsables de traitement doivent également établir clairement qui a accès aux données.

Pour plus d'information:

- Document de l'APD (mars 2024) : autorité belge

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/note-sur-le-traitement-des-donnees-dans-le-cadre-des-elections.pdf>

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-160-2023.pdf>

Pour toute information, vous pouvez contacter :

Mme Najia Belfaquih

Service Gestion de l'Information-GIB

Tél. : 02/423.31.14

GSM : 0498.94.45.84

e-mail : privacy@jette.brussels ou nbelfaquih@jette.brussels